



Cunsigliu Esecutivu Conseil Exécutif

ARRETE N° 24/310CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE ARRESTATU N° 24/310CE DI U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA

**ODARC - Validazioni di a Virsioni nu 3 di a nota quattru pà a missa in opara di
l'intarvinzioni sistema di gistioni è di cuntrollu (SIGC) di i Misuri ICHN (71.04,
71.05, 71.06) di u PSN**

**ODARC - Validation de la Version n°3 de la note de cadrage pour la mise en
œuvre des interventions système de gestion et de contrôle (SIGC) des Mesures
ICHN (71.04, 71.05, 71.06) du PSN**

L'an deux mille vingt quatre, le onze juin, le Conseil Exécutif s'est réuni in
Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de
Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Guy ARMANET, Angèle BASTIANI, Bianca FAZI, Gilles GIOVANNANGELI, Lauda
GUIDICELLI-SBRAGGIA, Dominique LIVRELLI, Antonia LUCIANI, Julien PAOLINI,
Gilles SIMEONI, Alex VINCIGUERRA

ETAIT ABSENTE : Mme

Flora MATTEI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013,
- VU** le Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013, la validation le 06/10/2015 par la Commission Européenne du Plan de Développement Rural de la Corse 2014-2020,
- VU** la Décision de la Commission C(2022)6012 du 31 Août 2021 portant adoption

du Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France V1.2,

- VU** le Courrier du Ministre de l'Agriculture du 4 janvier 2023 (Réf-GE843528) portant désignation de la CDC en qualité d'AGR pour les dispositifs du FEADER concernant la Corse,
- VU** l'arrêté n° 22/1004CE du Président du Conseil exécutif de Corse - PSN 2023-2027 - Validation de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Mesures Agro Environnementales et Climatiques PSN 2023-2027,
- VU** l'arrêté n°23/323CE du Président du Conseil exécutif de Corse, validant les notes de cadrage pour la mise en œuvre des interventions système de gestion et de contrôle (SIGC) et les critères de sélection/priorisation des demandes de mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC),
- VU** l'arrêté n°24/003CE du Président du Conseil exécutif de Corse, validant la modification des notes de cadrage pour la mise en œuvre des interventions système de gestion et de contrôle (SIGC),
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 0516)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de valider la version n°3 de la note de cadrage pour la mise en œuvre des interventions système de gestion et de contrôle (SIGC) des mesures **ICHN 71.04, 71.05 et 71.06** telle que présentée en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au portail des actes de la Collectivité de Corse : <https://actes.isula.corsica/webdelibplus>.

AIACCIU, le 11 juin 2024

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI

ODARC - Validazioni di a Virsioni nu 3 di a nota quattru pà a missa in opara di l'intarvinzioni sistema di gistioni è di cuntrollu (SIGC) di i Misuri ICHN (71.04, 71.05, 71.06) di u PSN
ODARC - Validation de la Version n°3 de la note de cadrage pour la mise en œuvre des interventions système de gestion et de contrôle (SIGC) des Mesures ICHN (71.04, 71.05, 71.06) du PSN

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Objet : Plan stratégique national – Validation de la version n°3 de la note de cadrage pour la mise en œuvre des interventions système de gestion et de contrôle (SIGC) des Mesures ICHN 71.04, 71.05 et 71.06.

Contexte : Modification de la note de cadrage

Suite à la non-intégration des mesures SIGC ICHN 71.04, 71.05 et 71.06 du PSN volet Corse dans le régime de sanction national, il est proposé de modifier la note de cadrage de ces mesures qui faisait référence à ce régime, validée par le Conseil Exécutif de Corse (arrêté n° 24/003CE du 9 janvier 2024). C'est désormais le régime de sanction régional validé par l'AGR qui s'applique.

De plus, des précisions concernant les catégories d'animaux et les critères d'éligibilité des exploitants détenant des équidés ainsi que des modalités de calcul du revenu agricole ont été intégrées.

La note de cadrage modifiée (V3) de ces mesures est jointe à ce rapport. Elle annule et remplace les anciennes notes de cadrage précédemment validées. La numérotation de l'annexe a été reprise des rapports précédents pour une meilleure lisibilité entre les versions.

Proposition

Par le présent rapport, il s'agit ainsi de valider la version n°3 de la note de cadrage pour la mise en œuvre des interventions système de gestion et de contrôle (SIGC) des Mesures ICHN 71.04, 71.05 et 71.06. à compter de la campagne 2023.

Je vous demande de bien vouloir donner une suite favorable à ces modifications.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Mise en œuvre des interventions ICHN (71.04, 71.05, 71.06) du PSN :
(Indemnités Compensatrices de Handicap Naturel)

Références réglementaires :

Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;

Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;

Règlement d'exécution (UE) 2021/2290 DE LA COMMISSION du 21 décembre 2021 établissant des règles relatives aux méthodes de calcul des indicateurs communs de réalisation et de résultat définis à l'annexe I du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013

Règlement délégué (UE) 2022/126 DE LA COMMISSION du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Règlement délégué (UE) 2022/127 DE LA COMMISSION du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Règlement d'exécution (UE) 2022/128 DE LA COMMISSION du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

Règlement d'exécution (UE) 2022/1173 DE LA COMMISSION du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;

Règlement délégué (UE) 2022/1172 DE LA COMMISSION du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

Règlement d'exécution (UE) 2022/1317 DE LA COMMISSION du 27 juillet 2022 prévoyant des dérogations au règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (normes BCAA) 7 et 8 pour l'année de demande 2023 ;

Ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023

Décret n°2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023

Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;

Code de la justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 314-1 ;

Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 78, 80 et 82 ;

Loi n°2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, notamment son article 33 ;

Décision de la Commission C(2022)6012 du 31 Août 2021 portant adoption du Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France V1.2 ;

Rapport n° 2022/O2/305 du Président du Conseil Exécutif de Corse présenté en session de l'assemblée de Corse les 24 et 25 novembre 2022 demandant à exercer la compétence d'autorité de gestion régionale pour la période 2023-2027 du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Courrier du Ministre de l'Agriculture du 4 janvier 2023 (Réf-GE843528) portant désignation de la CDC en qualité d'AGR pour les dispositifs du FEADER concernant la Corse ;

Décret n°2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune.

Arrêté n°23-769CE du 07 novembre 2023 approuvant la Note de cadrage relative aux règles de réduction de l'aide et régime de sanctions Mesures 71.04, 71.05, 71.06 concernant les surfaces entretenues par les porcins (CAE/CEE)

Arrêté n°24-003CE du 9 janvier 2024 ODARC – PSN - Modification des notes de cadrage pour la mise en œuvre des interventions SIGC

1. PRESENTATION DES DISPOSITIFS D'AIDE

Il s'agit de l'ICHN qui rassemble les interventions du PSN :

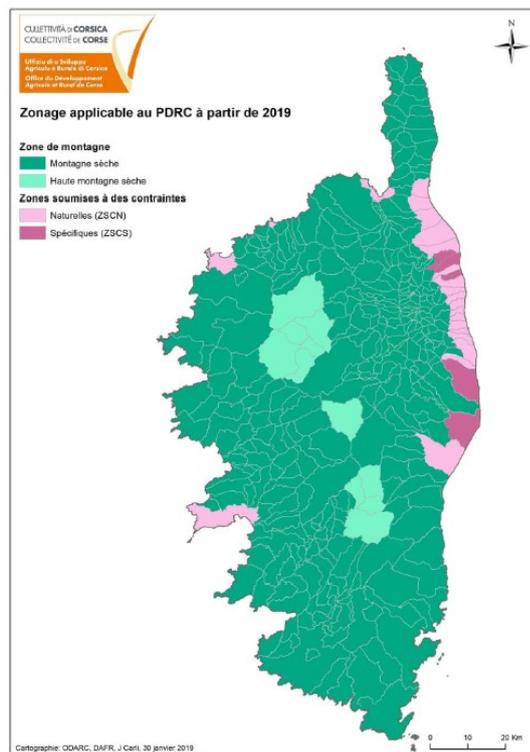
- 71.04 ICHN Corse – Montagne
- 71.05 ICHN Corse – Zones soumises à des contraintes naturelles (ZSCN)
- 71.06 ICHN Corse – Zones soumises à des contraintes spécifiques (ZSCS)

L'organisme payeur ODARC en est le service instructeur.

2. ZONAGE ET MONTANTS

Le zonage 2019 des zones soumises à contraintes est applicable comme suit :

- Communes en zones de montagne : 337 communes
- Communes en zones soumises à des contraintes naturelles (ZSCN) : 22 communes : AJACCIO, BASTIA, BIGUGLIA, BORGO, CALVI, CANALE-DI-VERDE, CERVIONE, FURIANI, GHISONACCIA, L'ÎLE-ROUSSE, LUCCIANA, PENTA-DI-CASINCA, POGGIO-MEZZANA, SORBO-OCAGNANO, SAINT-FLORENT, SAN-GIULIANO, SANTA-LUCIA-DI-MORIANI, SANTA-MARIA-POGGIO, SAN-NICOLAO, TAGLIO-ISOLACCIO, TALASANI, VALLE-DI-CAMPOLORO.
- Communes en zones soumises à des contraintes spécifiques : 5 communes : ALERIA, CASTELLARE-DI-CASINCA, LINGUIZZETTA, VENZOLASCA et VESCOVATO



La liste et la cartographie des zones défavorisées en France sont consultables et disponibles à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/aides-aux-exploitations-classement-en-zone-defavorisee>

L'ICHN est versée dans la limite de 50 hectares de surfaces admissibles. Ce plafond est global, il est apprécié au regard de la mesure c'est-à-dire 71.04, 71.05, et 71.06 réunies.

Montants en €/ha pour les 25 premiers hectares de surface admissible	Intervention 71.04		Intervention 71.05	Intervention 71.06
	Haute montagne sèche	Montagne sèche	ZSCN	ZSCS
Surfaces animales	334	274	192	192
Surfaces végétales	258	258	180	180

3. CRITERES D'ÉLIGIBILITE

Les critères d'éligibilité sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une aide ICHN.

3.1. Éligibilité du demandeur

Satisfaire aux exigences prévues à l'article D614-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (agriculteur actif) :

1° Être une personne physique répondant aux critères cumulatifs suivants :

- a) *Etre redevable, pour son propre compte, de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 752-1 pour les activités mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 722-1 ;*
- ...
- b) *En cas d'atteinte de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires ;*
- 2° *Etre une société dans laquelle au moins un associé répond, au titre de son activité dans la société, aux conditions fixées au 1° ;*
- 3° *Etre une société, sans associé redevable de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, mentionnée à l'article L. 752-1, sous réserve d'exercer une des activités mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 722-1 et que le ou les dirigeants de cette société :*
- a) *Relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des 8° ou 9° de l'article L. 722-20 ;*
- b) *N'ont pas fait valoir leurs droits à la retraite auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires alors qu'ils ont atteint l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ;*
- c) *Détiennent une part minimale du capital social de la société fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;*
- 4° *Etre une personne morale de droit public exerçant une activité agricole au sens de l'art. D.614-4 ;*
- 5° *Etre une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou une fondation reconnue d'utilité publique dont les statuts prévoient l'activité agricole au sens de l'article D. 614-4.*

Les GAEC sont éligibles à l'ICHN avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'ICHN, le plafond de l'aide est appliqué sur chaque portion d'exploitation déterminée selon une clé de répartition reposant sur les parts sociales détenues par chaque associé du GAEC remplissant les conditions d'éligibilité.

Les plafonds des dispositifs de la politique agricole commune et les seuils prévus par la réglementation sont appliqués à chacune de ces parts.

Les formes sociétaires, autres que GAEC, peuvent bénéficier de l'indemnité dans la limite d'1 plafond individuel.

3.2. Eligibilité de la demande

- Pour les surfaces destinées à l'alimentation du cheptel de l'exploitation (surfaces fourragères, pastorales) : détenir un cheptel en production animale d'au moins 3 UGB* valorisant principalement ces espaces avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles.
- Pour les surfaces destinées à l'alimentation des porcins : détenir au moins 3 UGB* porcines nécessairement de la catégorie « truie mère ».
- Pour les surfaces cultivées destinées à la commercialisation (coche "commercialisée" obligatoire), détenir au moins 1 ha en culture éligible.

Catégories d'animaux et équivalence en UGB

- Bovins de plus de 2 ans : 1 UGB ; bovins de 6 mois à 2 ans : 0,6 UGB ;
- Ovins et caprins de plus d'1 an ou femelles ayant déjà mis bas : 0,15 UGB ;
- Equidés de plus de 6 mois identifiés selon la réglementation en vigueur et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses : 1 UGB ;
- Truie mère : 0,5 UGB ; porc à l'engraissement : 0,3 UGB.

Cas particulier des exploitants déclarant des équidés

Les exploitants déclarant des équidés afin d'atteindre le seuil d'éligibilité de 3 UGB doivent s'assurer que ces équidés sont identifiés en application de la réglementation en vigueur.

Pour être comptabilisé pour atteindre ce seuil, un équidé doit être:

- soit un reproducteur actif, ce qui signifie, pour les femelles, avoir fait l'objet d'une déclaration de saillie ou avoir donné naissance au cours des 12 derniers mois (12 mois échus à la date limite de dépôt des demandes d'aide) et, pour les mâles, avoir obtenu des cartes de saillie au cours des 12 derniers mois. Hormis pour les chevaux inscrits à l'étranger (comme le studbook américain), les déclarations doivent nécessairement être enregistrées auprès de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE). Les équidés en monte libre pour lesquels aucune attestation de saillie ne peut être fournie ne pourront être éligibles qu'au moyen d'un document d'identification "origine constatée" produit par l'IFCE (document nécessitant une déclaration de naissance auprès de l'IFCE ainsi qu'une vérification de la parenté par contrôle de filiation). Les attestations de vétérinaires peuvent être acceptées dans le cas des poulains mort-nés ;
- soit un animal âgé d'au moins 6 mois au 2 mars de l'année de la demande et d'au plus 3 ans au 29 avril de l'année de la demande et non déclaré à l'entraînement au sens des codes des courses.

Dans tous les cas, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une période minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année de la demande.

3.3. Éligibilité des surfaces

- Les surfaces fourragères, pastorales et destinées à l'alimentation des cheptels (y compris porcins), situées en zone défavorisée (montagne, ZSCN, ZSCS) à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux (ruminants) de l'exploitation, les surfaces chânaies et les châtaigneraies destinées à l'alimentation des porcins, ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.
- Les surfaces cultivées destinées à la commercialisation (coche « commercialisée » obligatoire) :
 - En zone de montagne : toutes productions végétales ;
 - En ZSCN et ZSCS : uniquement oliviers, châtaigniers, noisetiers.

4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Pour les exploitations bénéficiaires d'une ICHN pour les surfaces destinées à l'alimentation du cheptel les exploitants s'engagent à :

- La tenue du carnet d'étable : tenir à jour les entrées (naissance) et sorties (vente en vif ou passage à l'abattoir) des animaux (tous cheptels) ;

- Pour les éleveurs détenteurs de cheptel les conditions d'identification sont celles prévues par la réglementation nationale.
- Pour les exploitations bénéficiaires de l'ICHN pour les surfaces de chênaies et de châtaigneraies destinées à l'alimentation du cheptel porcin, l'aide est conditionnée aux engagements suivants :
 - o Identification pérenne et généralisée des animaux au sevrage, identification par pose de boucle aux animaux dès le sevrage
 - o Les surfaces de finition doivent être clôturées.
 - o Le port de fer aux nasaux est obligatoire pour l'ensemble des animaux.

5. MONTANTS ET TAUX D'AIDE

Le taux d'aide publique est de 100%.

5.1. Montants unitaires

Les montants d'aides à l'hectare sont ceux du tableau détaillé au point 2.

L'ICHN est versée dans la limite de 50 hectares de surfaces admissibles. Ce plafond est global, il est apprécié au regard de la mesure c'est-à-dire en cumulant les surfaces des interventions 71.04, 71.05, et 71.06 en faisant valoir une valeur moyenne au prorata de la répartition des surfaces.

5.2. Modulations de l'aide

L'ICHN est versée dans la limite de 50 hectares de surfaces admissibles.

Pour les exploitations situées sur plusieurs zones, et donc sur plusieurs interventions (71.04, 71.05 et 71.06), la règle de gestion suivante a été déterminée afin de garantir la conformité des déclarations faites à la Commission par l'organisme payeur : à partir du poids des surfaces graphiques déclarées, un prorata par zones est déterminé et appliqué à la valorisation totale de l'ICHN. Cette règle de gestion permet d'obtenir une ventilation du montant total de l'ICHN entre les mesures 71.04 71.05 et 71.06.

Les montants d'aide seront modulés selon les critères suivants :

- **Dégressivité des paiements ;**

L'aide est dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, afin d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation. Ces montants sont diminués d'1/3 du 26ème au 50ème hectare primé.

- **Bonification pour les élevages en petits ruminants ;**

Une bonification permet de compenser les différentiels de revenus particulièrement importants entre ces élevages des zones soumises à contraintes et ceux des zones sans contrainte :

- o En zone de montagne, les montants unitaires sont majorés de 10% lorsque le cheptel de l'exploitant, converti en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins.

- En zone soumise à des contraintes naturelles ou spécifiques, les montants sont majorés de 30% lorsque le cheptel de l'exploitant, converti en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins.

- **Modulation de l'aide pour les pluriactifs :**

Cette modulation vise à tenir compte du poids des revenus non agricoles afin d'adapter les paiements à la réalité des contraintes subies par les exploitations selon le poids relatif des revenus non agricoles dans le revenu global. Ainsi, les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole (RNA > RA) :

Pour l'intervention 71.04

- Les agriculteurs avec des revenus non agricoles supérieurs à 2 SMIC (RNA > 2 SMIC), ne reçoivent pas de paiement ICHN.
- Les agriculteurs avec des revenus non agricoles compris entre 1 et 2 SMIC (1 SMIC < RNA < 2 SMIC), reçoivent l'ICHN selon un plafond en surfaces primables de 25 ha.

Pour les interventions 71.05 et 71.06

- Les agriculteurs dont la majorité des surfaces se situent dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques ($[(SAU_ZSCN + SAU_ZSCS) / SAU > 50\%]$), qui ont une activité principale non agricole (RNA > RA), et pour lesquels les revenus non agricoles sont supérieurs à ½ SMIC brut, ne reçoivent pas de paiement ICHN.

Calcul du revenu agricole

Pour le calcul des revenus agricoles de la campagne de l'année n, les revenus de l'année n-2 sont à prendre en considération.

Pour les agriculteurs dont l'avis d'imposition de l'année n-2 ne correspond plus à la situation de l'année n (notamment : installation, cessation d'une activité extérieure), une attestation sur l'honneur précisant sa situation en ce qui concerne ses activités extérieures sera demandée à l'exploitant. En année n+2, si les conditions de revenus déclarées dans ce cadre au titre de l'année n s'avèrent inexactes et entraînent l'inéligibilité, le remboursement de l'ICHN perçue pour l'année n sera demandé.

Pour les établissements d'enseignement, de formation et de recherche ainsi que les fondations et associations sans but lucratif, les conditions de revenus ne sont pas à vérifier.

La valeur annuelle du SMIC brut retenue (sur la base de 151,67 heures mensuelles de travail) est celle fixée au premier janvier de l'année correspondant à celle des revenus annuels considérés (source : Institut national de la statistique et des études économiques (www.insee.fr)). Lorsque par dérogation est prise en compte la situation de l'année n, la valeur du SMIC à prendre en compte est celle du 1er janvier de l'année n. Conformément aux articles L.119 et R.119-I du Livre des procédures fiscales, les revenus des demandeurs d'ICHN sont transmis directement par le ministère des finances (direction générale des finances publiques - DGFIP) à l'ASP. À cet effet, les exploitants indiquent leur numéro fiscal dans le formulaire < Dossier PAC - identification du demandeur.

Cependant, l'ODARC demande à l'agriculteur de transmettre obligatoirement son avis d'imposition.

Les revenus agricoles sont constitués par les bénéfices agricoles et les pensions de réversion agricoles.

Les revenus non agricoles sont le total des sommes déclarées au titre des :

- salaires, pensions non agricoles (y compris de réversion, alimentaire), congés parentaux, revenus industriels et commerciaux non professionnels (résultats des loueurs en meublé non professionnels,

etc.), revenus non commerciaux non professionnels, rémunérations de gérants ou associés dans des sociétés n'ayant pas exclusivement une activité agricole, honoraires perçus par les experts agricoles ;

- bénéfiques industriels et commerciaux (BIC), bénéfiques non commerciaux (BNC) et revenus tirés des locations meublées. Pour les exploitants en centre de gestion agréé (CGA), ces revenus font l'objet d'un abattement de 20% ;

- montants après abattement des régimes micro BIC et micro BNC. En effet, pour ces régimes, les bénéfiques correspondent à des chiffres d'affaires ou des recettes brutes avec un abattement, respectivement de 34 % pour le micro-BNC, de 71 % ou 50 % pour le micro BIC en fonction du type de production (biens ou services).

Les revenus suivants ne sont pas à retenir dans les revenus non agricoles :

- revenus de capitaux mobiliers (dont les revenus issus d'un contrat d'assurance-vie) ou immobiliers (dont rente viagère) ;

- revenus fonciers ;

- indemnités pour mandats professionnels, politiques ou syndicaux. Cela comprend en particulier les indemnités des mandats parlementaires, des mandats communaux, départementaux, régionaux ou intercommunaux ;

- pensions d'invalidité ou de handicap, ou indemnités journalières perçues à la suite d'un accident du travail ;

- revenus issus de la revente d'électricité photovoltaïque produite sur l'exploitation ;

- indemnités perçues dans le cadre d'une aide à la création d'une entreprise agricole (de type ACCRE, ARE, ARCE). L'ARE peut également être perçue en dehors du cadre de la création d'entreprise. Le demandeur devra donc prouver la création d'une entreprise agricole par la fourniture de son numéro unique d'identification, ou, pour les exploitants individuels, d'un avis de situation émanant du système national d'identification et du répertoire des entreprises et de leurs établissements (SIRENE), afin que les montants correspondants soient retirés des revenus non agricoles. Dans le cas d'une installation dans une exploitation préexistante, l'exploitant devra également transmettre le numéro unique d'identification de l'exploitation en question.

Les activités de première transformation de la production primaire de l'exploitation (exemple : ferme auberge, atelier de découpe...) et la vente des produits réalisés en continuité de l'activité de l'exploitation peuvent également être considérées comme générant des revenus agricoles, à condition de fournir une attestation comptable précisant la part des revenus correspondant à la transformation des produits issus de l'exploitation.

Pour les formes sociétaires (EARL, SCEA par exemple) dont l'activité est exclusivement agricole et qui sont assujetties à l'impôt sur les sociétés, les revenus professionnels agricoles sont intégrés dans la rubrique < traitements et salaires = de la déclaration de revenus de l'associé. Ils sont donc par défaut inclus dans les revenus non agricoles. Les sommes en question peuvent toutefois être retranchées des revenus non agricoles et ajoutées aux revenus agricoles, à condition de fournir une attestation comptable précisant le montant des revenus agricoles correspondants.

- Instauration d'une modulation de l'aide en fonction d'un ratio de chargement :

o Cette disposition n'est pas mise en œuvre pour les surfaces fourragères.

o Pour les surfaces destinées aux porcins : L'indemnité versée pour les surfaces animales chênaies ou châtaigniers destinées à l'alimentation des porcins est supprimée (modulée à 0%) au-delà d'un ratio : UGB porcines / surfaces en chênaies ou châtaigniers > 2,4, en relation avec les

critères spécifiques de cette production locale (maximum de 8 porcs à l'ha en période de finition).

- Coefficient stabilisateur :

Afin de respecter l'enveloppe prévue pour l'ICHN, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire, dans la limite de 20%.

6. REGIME DE SANCTION

En déposant sa demande d'aide, le demandeur s'engage à permettre l'accès de son exploitation aux autorités chargées des contrôles. Ces contrôles peuvent intervenir à tout moment.

Le régime de sanction appliqué est le régime de sanction tel que défini au niveau régional et validé par l'AGR.
